



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB/IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS ABATTOIR DE VALENCIENNES pour son établissement situé à VALENCIENNES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » et notamment les articles 4, 5, 9, 10, 12, 14, 20, 27, 28 et 31 ;

Vu le rapport du 9 janvier 2019 de la Directrice Départementale de la Protection des Populations chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 9 janvier 2019 conformément aux articles L171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse apportée par l'exploitant par courrier en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 21 février 2019 de la Directrice Départementale de la Protection des Populations chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmis à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis au demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier du 19 avril 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 avril 2019 intervenues suite au contradictoire du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la SAS Abattoirs de Valenciennes exploite un abattoir d'une capacité de 36 tonnes par jour sur le territoire de la commune de Valenciennes à l'adresse 50 rue Ernest Macarez relevant de la rubrique 2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans autorisation au titre du code de l'environnement.

CONSIDERANT que les constats réalisés constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Abattoirs de Valenciennes de déposer un dossier d'autorisation environnementale unique et de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet :

La SAS abattoir de Valenciennes exploitant un abattoir sis 50 rue Ernest Macarez sur la commune de Valenciennes est mise en demeure de déposer un dossier et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé en :

- établissant et en déposant son dossier d'autorisation environnementale unique à la préfecture du nord dans un délai de six (6) mois.
- déclarant au préfet du nord le changement de dénomination sociale de l'installation ainsi qu'en communiquant son numéro SIRET dans un délai de un (1) mois.
- clôturant l'ensemble de l'installation sur l'ensemble du linéaire dans un délai de trois (3) mois.
- entretenant et en maintenant propre l'ensemble de l'installation (évacuation des encombrants, réparation des vitres) dans un délai de trois (3) mois
- faisant procéder à la vérification des installations électriques dans un délai de trois (3) mois.
- établissant un schéma pour la défense extérieure contre l'incendie dans un délai de un (1) mois.
- faisant expertiser la conformité de la station de relevage dans un délai de trois (3) mois. Le courrier en date du 25/4/19 montre que l'expertise a été réalisée. Suite au courrier et devis de Hainaut Maintenance, quelles dispositions compte prendre le maître d'ouvrage pour répondre à ces propositions pour rendre la station conforme ?
- rétablissant les gouttières dans un état fonctionnel dans un délai de six (6) mois
- établissant une autorisation de déversement et une convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration de Valenciennes dans un délai de trois (3) mois.
- prenant les dispositions pour éviter à la fumièrre de sortir de son emprise et de polluer le réseau d'eaux pluviales dans un délai immédiat.
- élaborant un plan d'épandage pour l'épandage des fumiers et la signature d'une convention avec l'exploitant M Lebrun dans un délai de trois (3) mois.
- élaborant un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales dans un délai de trois (3) mois
- dirigeant les eaux pluviales vers un dispositif de traitement approprié avant rejet dans un délai de trois (3) mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de VALENCIENNES,
- à la directrice Départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 17 MAI 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



